

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2023-139

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2023

# Sommaire

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC**

73-2023-07-13-00038 - Arrêté préfectoral n°SPRNI-POH-23-0449-AW  
établissant des mesures d'urgence au barrage de la Chal (3 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-13-00038

Arrêté préfectoral n°SPRNH-POH-23-0449-AW  
établissant des mesures d'urgence au barrage de  
la Chal



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Chambéry, le 13 juillet 2023

## ARRÊTÉ SPRNH-POH-23-0449-AW

### ÉTABLISSANT DES MESURES D'URGENCE AU BARRAGE DE LA CHAL

#### AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'énergie, livre V, notamment ses articles L.521-1, L.521-6, R.521-41 et R.521-46 ;

**VU** le Code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3 et R.214-44 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret de concession et le cahier des charges de la chute de Saint-Alban-des-Villards, approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 autorisant la réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon, sur la base du dossier d'exécution de l'aménagement de la chute présenté par le concessionnaire en date du 23 février 2000 et modifié le 15 novembre 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, autorisant l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la substitution de la société des forces hydrauliques de Meuse (FHyM) à la société FHYT dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°73-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017 autorisant la substitution de la société SHEMA à la société (FHyM) dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards ;

**VU** l'arrêté préfectoral « SPRNH-POH-19-0421-AW » du 14 mai 2019 définissant les mesures transitoires d'exploitation du barrage de prise d'eau de la Chal ;

**CONSIDÉRANT** que la crue survenue le 12 juillet 2023 sur le Glandon a engendré un engravement majeur de la retenue du barrage de la Chal, ainsi que du lit du cours d'eau entre cet ouvrage et le pont communal du hameau de la Chal, avec blocage en position fermée de la vanne de fond du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation rend indisponible l'organe de vidange de l'ouvrage, constitue un danger grave et présentant un caractère d'urgence au sens des articles R.214-44 du Code de l'environnement et R.521-41 du Code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des conditions définies par l'arrêté préfectoral « SPRNH-POH-19-0421-AW » du 14 mai 2019 susvisé, en particulier son article 3, engendre un risque pour les biens et les personnes incompatible avec la poursuite de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : REMISE EN ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET OUVERTURE DE LA VANNE DE FOND**

L'exploitant procède au retrait des matériaux accumulés dans la retenue devant la vanne de fond, ainsi qu'aux éventuelles réparations utiles, en vue de remettre en service cette vanne. Dès sa remise en état de fonctionnement effective, la vanne de fond est maintenue à pleine ouverture (hors manœuvres ponctuelles utiles à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté, selon un cadre préalablement partagé avec l'administration.

### **ARTICLE 2 : CRÉATION D'UN CHENAL D'ÉCOULEMENT PRÉFÉRENTIEL**

L'exploitant dégage le chenal central en enrochements bétonnés situé en fond de la retenue. Dans la continuité de celui-ci, l'exploitant établit un chenal d'écoulement préférentiel, autant que possible rectiligne et de pente constante, jusqu'au pied aval du seuil du pont communal du hameau de la Chal.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS DE MISE EN SÉCURITÉ**

L'exploitant met en œuvre sans délai les actions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Les matériaux extraits du fait de ces actions sont stockés à titre provisoire dans l'emprise de la retenue dans la continuité des dépôts existants.

En cas de stockage des matériaux extraits hors de l'emprise de la retenue, l'exploitant fournira les justificatifs, les modalités détaillées et devra recueillir l'accord préalable de l'administration.

L'exploitant atteste de la réalisation effective des actions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté auprès de la préfecture de la Savoie dans les meilleurs délais, et au plus tard respectivement les 17 juillet 2023 et 21 juillet 2023.

### **ARTICLE 4 : VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DU MERLON DE PROTECTION RIVE DROITE**

L'exploitant vérifie et remet si nécessaire en état le merlon de protection situé en rive droite entre le pont communal du hameau de la Chal et la queue de la retenue de l'ouvrage. Il atteste de la bonne mise en œuvre de cette mesure auprès de la préfecture de la Savoie dans les meilleurs délais, et au plus tard le 21 juillet 2023.

### **ARTICLE 5 : RECONSTITUTION D'UN VOLUME UTILE MINIMUM DISPONIBLE POUR LE STOCKAGE DE MATÉRIAUX EN CAS DE SURVENUE D'UNE NOUVELLE LAVE TORRENTIELLE**

L'exploitant met en conformité son ouvrage avec les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral « SPRNH-POH-19-0421-AW » du 14 mai 2021, sachant que le volume utile se définit comme le volume disponible jusqu'à la cote de retenue normale du barrage (1 170,00 mNGF).

L'exploitant effectue immédiatement un levé bathymétrique et rend compte du volume actuellement disponible auprès de la préfecture de la Savoie dans les meilleurs délais, et au plus tard le 21 juillet 2023.

L'exploitant atteste de la mise en conformité effective, levé bathymétrique à l'appui, auprès de la préfecture de la Savoie dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 : REMISE EN SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT**

La remise en exploitation de l'aménagement ne peut avoir lieu préalablement à la réalisation effective des actions mentionnées aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté. Elle fait l'objet d'un accord préalable de la préfecture de la Savoie.

Jusqu'à obtention de cet accord, la vanne de fond et le clapet de surface du barrage sont maintenus à pleine ouverture (hors manœuvres ponctuelles utiles à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté, selon un cadre préalablement partagé avec l'administration), et le chenal établi en application de l'article 2 régulièrement entretenu.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

La présente décision est notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

#### **ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois, il commence à courir au jour où le présent arrêté a été notifié.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Chambéry, le 13 juillet 2023

Le Préfet de la Savoie

Signé

François RAVIER